



**ACADÉMIE
D'ORLÉANS-TOURS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Cher

**Adjoint au DASEN du Cher,
En charge du 1^{er} degré**

Affaire suivie par :
Jean-François LEVEQUE
Tél : 02 36 08 20 74
ce.iema-mat18@ac-orleans-tours.fr

Cité Condé, bâtiment F
Rue du 95^{ème} de ligne
BP 608
18016 Bourges Cedex

Bourges, le 11 juin 2021

L'Adjoint au directeur académique des services de
l'Éducation nationale du Cher

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'école,
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement
privé sous contrat
Mesdames et Messieurs les Professeurs des écoles,

s /c de Madame et Messieurs les Inspecteurs de
l'Éducation nationale.

Objet : Demande des familles pour l'aménagement de l'obligation d'assiduité en petite section d'école maternelle – rentrée scolaire 2021

La loi pour une école de la confiance a décrété l'abaissement de l'âge de début de l'obligation d'instruction à 3 ans. Néanmoins, une mesure permet à l'autorité compétente en matière d'éducation, **d'autoriser un aménagement du temps de présence à l'école, des enfants scolarisés en petite section d'école maternelle.**

Afin de préparer au mieux la prochaine rentrée scolaire, il convient d'anticiper et d'informer les personnes responsables des enfants concernés, de ces possibilités d'aménagement.

Il est expressément mentionné dans la loi que l'initiative de la demande d'aménagement du temps de présence à l'école en petite section revient aux personnes responsables de l'enfant.

Cette possibilité d'aménagement n'a pas pour objectif de répondre aux contingences ou aux difficultés locales de fonctionnement que pourraient évoquer les écoles ou les collectivités locales (manque de place dans les locaux de l'école pour organiser le temps de sieste de l'après-midi, enfant n'ayant pas encore acquis la propreté et venant à l'école avec des couches, etc...). **L'obligation d'instruction entraînant l'obligation d'assiduité durant les horaires scolaires, les familles ne doivent pas être incitées à demander un tel aménagement et encore moins se le voir imposer.**

L'aménagement ne pourra porter que sur les heures de classe l'après-midi et les modalités de cet aménagement prendront en compte le fonctionnement général de l'école, notamment les horaires d'entrée et de sortie des classes. Cette demande des responsables de l'enfant sera faite par écrit. Le directeur de l'école émettra un avis sur la demande, par écrit également, et la transmettra sans délai à l'inspecteur. **L'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) de la circonscription dont relève l'école sera l'autorité compétente pour statuer (autoriser ou refuser) sur la demande de la famille.**

Pour anticiper un afflux potentiel des demandes d'aménagement dans les jours précédant la rentrée scolaire 2021, voire le même jour, je vous invite à vous mobiliser sur ce sujet. Je vous remercie de vous assurer de la diffusion de cette information à toutes les familles ayant déjà inscrit un enfant en PS ou qui procéderont à cette inscription d'ici la rentrée scolaire prochaine.

Vous ferez remonter au plus tôt à l'IEN de circonscription les demandes d'aménagement dont vous aurez connaissance. Chaque inspecteur de l'éducation nationale pourra ainsi statuer par anticipation sur les demandes émises par les familles, afin de leur faire savoir au plus tôt la décision prise.

Il est à noter que les enfants nés entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} septembre 2019, qui auront donc 2 ans révolus à la date de la rentrée 2021, peuvent être admis en petite section d'école maternelle, mais ne sont pas soumis à l'obligation d'instruction durant l'année scolaire 2021-2022. En conséquence, une demande formelle d'aménagement de leur temps de présence à l'école, validée par l'inspecteur de l'éducation nationale, n'est pas obligatoire.

L'esprit de la loi amènera l'autorité compétente (l'IEN) à répondre favorablement, le plus souvent, aux demandes d'aménagement émises par les familles, notamment lorsque l'avis du directeur de l'école est favorable, la mise en œuvre immédiate de l'aménagement demandé, dans l'attente de la décision de l'inspecteur de l'éducation nationale.

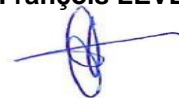
Cette disposition permettra, notamment en début d'année scolaire, d'éviter de scolariser à temps plein un enfant dont la famille a demandé un aménagement pour qu'il fasse la sieste à domicile. Il convient en effet d'installer dès les premiers jours de classe, envers chaque famille et dans l'intérêt de l'enfant concerné, un climat de dialogue propice à la co-éducation. Cette modalité permettra aussi aux familles de prendre rapidement leurs dispositions en conséquence.

Afin de vous aider à anticiper et formaliser les demandes d'aménagement émanant des familles, le formulaire de demande d'aménagement du temps de présence à l'école est joint à ce courrier. Les familles peuvent demander un aménagement portant sur un ou plusieurs après-midis. Le cas échéant, lorsque les conditions de fonctionnement de l'école permettent d'organiser un retour en classe d'un enfant faisant la sieste à domicile, ce formulaire peut être adapté pour proposer cette modalité (qui doit néanmoins être laissée au libre choix de la famille).

Je sais pouvoir compter sur votre implication pour que cette rentrée se déroule dans les meilleures conditions pour les élèves.

**L'Adjoint au Directeur académique des services
de l'Éducation nationale du Cher**

Jean-François LEVEQUE





**ACADÉMIE
D'ORLÉANS-TOURS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Cher

**Adjoint au Directeur académique,
En charge du 1^{er} degré**